

Service économie des territoires
Agriculture et Forêts
Mission Gestion de l'Espace Rural

AVIS sur l'étude préalable agricole et les mesures de compensations collectives relatives au projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de VENDOIRE porté par Arkolia Energies

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1, L.112-1-3 et D.112-1-21 ;

Vu l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2016-190 du 31 août 2016 qui vient préciser la nature des projets soumis à étude préalable agricole, le champ d'application et la teneur de l'évaluation des impacts agricoles ;

Vu le dossier d'étude préalable agricole transmis par la société **Arkolia Energies** reçu le 27/04/2022 ;

Considérant les éléments compris dans l'étude préalable agricole suivants :

- Le projet prévoit un parc photovoltaïque en zone Npv et une partie sur la zone Ui du PLUi du Ribéracois sur un îlot de 125 ha dont 105 ha cultivés, d'une emprise au sol de 6,14 ha. La production annuelle est estimée à 6 723 MWc. Le propriétaire exploitant de cette parcelle est associé d'une société civile d'exploitation agricole orientée grandes cultures avec une SAU de 350 ha.
- L'état initial de l'économie agricole du territoire a été effectué, à la fois sur la production agricole primaire, la collecte *commercialisation* et la *1^{ère} transformation*. L'addition de la valeur ajoutée de chaque maillon de la filière a permis d'évaluer l'impact négatif à 4 938 €/an.
- Les deux mesures d'évitement proposées sont l'évitement de terres à haut potentiel ainsi que le morcellement des parcelles de l'exploitation et le maintien de la production de céréales jusqu'aux travaux.
- La mesure de réduction proposée est l'installation d'une activité de maraîchage en agriculture biologique sur buttes dans les inter-rangs photovoltaïques sur une surface de 2,5 ha dont 0,5 ha productifs.
- L'étude caractérise les effets négatifs du projet au travers du prélèvement de 6,14 ha de céréales et oléoprotéagineux. Les impacts structurels et systémiques sont jugés faibles.

- L'impact positif direct lié à la création d'un atelier de maraîchage, calculé suivant la même méthode que le calcul de l'impact négatif, vient en déduction de l'impact négatif lié à la perte de 6,14 ha de céréales :

13 290€/an – 4 938€/an =+ 8 352 €/an

- Ainsi l'étude considère que la valeur ajoutée est recréée par la mesure de réduction et que par conséquent des mesures de compensation collective agricole ne sont pas nécessaires.

Considérant l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 21 juin 2022 qui ;

- Valide l'existence d'effets négatifs notables sur l'économie agricole ; il y a bien soustraction de surface agricole et perte de production céréalière.

- Valide la nécessité de mesures de compensation collective ;

La méthode de calcul de la compensation de l'étude n'est pas validée par la CDPENAF. Comme pour l'examen des autres compensations collectives agricoles examinées précédemment en CDPENAF, la valeur ajoutée produite par le nouvel atelier agricole qui doit venir compléter la production électrique issue du photovoltaïque, ne doit pas être pris en compte dans calcul de la compensation. Ainsi la compensation collective devra porter uniquement sur la valeur de l'impact négatif lié à la perte de surface en céréale sur 6,14 ha.

Aussi conformément à la méthode de calcul utilisée par le cabinet d'étude, il conviendra de le compléter en prenant en compte le taux d'actualisation et calculer la valeur actuelle nette/€/ha qui représentera le montant total des pertes cumulées depuis le démarrage du projet.

- Émet des réserves quant à la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées :

Aucune mesure proposée dans l'étude. Le maître d'ouvrage devra préciser la nature, le calendrier et les modalités de mise en œuvre des opérations de compensation collective agricole.

Au regard de ces éléments, j'émet un **avis défavorable** à l'étude préalable agricole du projet d'Arkolia Energies.

Le Préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE